



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉSIDENTE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Fiche d'information sur la mesure de placement en quarantaine des personnes arrivant par voie aérienne sur le territoire de la Polynésie française

1/ Qui peut faire l'objet d'une mesure de placement en quarantaine à l'arrivée en Polynésie française ?

Les mesures individuelles de placement en quarantaine prises en application du code de la santé publique et du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, par arrêté du Haut-commissaire après proposition du Ministre de la Santé en Polynésie française, concernent **les personnes non-vaccinées ou ne justifiant pas d'un schéma vaccinal complet¹, de 12 ans ou plus**, arrivant sur le territoire de la Polynésie française.

La mesure est notifiée individuellement² par la Police aux Frontières de la Polynésie française. Le procureur de la République et le Juge des Libertés et de la Détention en sont informés sans délai.

Les personnes mineures, de 12 ans ou plus, non vaccinées, accompagnées d'un majeur justifiant d'un schéma vaccinal complet, ne font pas l'objet d'une mesure de placement en quarantaine.

2/ Pour quelle durée ?

Les mesures de placement en quarantaine sont prises pour une **durée initiale de sept jours maximum à compter de leur arrivée sur le territoire**.

La mesure de placement en quarantaine peut être renouvelée dans les conditions prévues au II de l'article L.3131-17 du code de la santé publique, dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

3/ Dans quel lieu la quarantaine peut être effectuée ?

La mesure de quarantaine se déroule, **au choix de la personne** qui en fait l'objet, à son domicile ou dans un autre lieu d'hébergement (location, hôtel ...) adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires.

Dans la mesure où l'objet même de la mesure de placement en quarantaine est d'éviter tout contact avec d'autres personnes et compte tenu de l'objectif de protection des îles, le lieu choisi par la personne doit se situer, sauf circonstances particulières, **à Tahiti**.

En cas de partage du lieu de résidence choisi avec d'autres occupants, la quarantaine doit s'effectuer dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique et en s'isolant des autres occupants afin de limiter les risques de contamination au sein du lieu choisi.

1 Schéma vaccinal complet au sens de l'annexe de l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2)

2 A la personne ou au titulaire de l'autorité parentale s'agissant des mineurs



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉSIDENTE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Haut-commissaire peut s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences visant à **garantir l'effectivité de ces mesures et à permettre le contrôle de leur application**. Dans ce cas, le Haut-commissaire détermine le lieu de leur déroulement, sur proposition du Ministre de la Santé de la Polynésie française.

Si la personne concernée par la mesure est susceptible d'effectuer sa période de quarantaine dans un contexte d'actes de violence, elle fait l'objet de conditions spécifiques adaptées à sa situation conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Les personnes de retour d'évacuation sanitaire et leurs accompagnants peuvent bénéficier d'un hébergement proposé par la Polynésie française dans la limite des places disponibles, sur leur demande et sur production de pièces justificatives.

Le transport vers le lieu de quarantaine doit s'effectuer dans un véhicule individuel disponible à l'arrivée ou par véhicule sanitaire agréé. Ce dernier fait l'objet d'une tarification par voyage composée d'un forfait fixé à 5 000 CFP et d'une tarification au kilomètre fixée à 100 CFP.

4/ Quelles sont les sorties autorisées pendant la mesure ?

La personne n'est pas autorisée à circuler en dehors du lieu de sa quarantaine.

Néanmoins, sont autorisées :

- **pour raisons de santé, les consultations et prises en charge au sein des établissements de santé ne pouvant être différées**, sur décision médicale d'un médecin du ministère de la Santé ou de la direction de la santé de Polynésie française et après information de la direction de l'établissement de santé.
- **pour réaliser les tests de dépistage prévus par l'autorité sanitaire** et selon les modalités prévues par celle-ci

Par ailleurs les professionnels de santé nécessaires à la lutte contre la covid-19 et à la continuité de la prise en charge des soins, les personnes dont l'intervention est indispensable pour l'installation, la maintenance ou la réparation d'un ouvrage, d'une installation, d'un matériel indispensable à la sécurité ou à la vie de la population ainsi que les personnes dont l'intervention est justifiée par une mission professionnelle requérant une présence sur place qui ne peut être différée et dont le report ou l'annulation aurait des conséquences manifestement excessives, peuvent faire l'objet d'un aménagement de leur quarantaine pour nécessité de service. Ils restent soumis aux conditions de la quarantaine lorsqu'ils ne sont pas en activité. S'agissant des personnels de santé, les conditions de sortie sont précisées dans la proposition de placement en quarantaine du Ministre de la santé de la Polynésie française. Pour les autres professionnels, une demande préalable doit être adressée par l'employeur à l'adresse suivante : formulairequarantainedomicile@sante.gov.pf

5/ Quelles sont les modalités d'accès aux biens de première nécessité, de maintien des liens familiaux, de suivi médical ?



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉSIDENTE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La personne a accès aux biens et services de première nécessité par l'apport ou la livraison dans le lieu où elle effectue sa quarantaine, à ses frais, et dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

Elle a également accès, dans ses conditions habituelles d'utilisation, aux moyens de communication téléphonique ou électronique lui permettant de maintenir les liens familiaux et de communiquer librement avec l'extérieur, depuis son domicile ou son lieu d'hébergement.

Elle communique librement avec les membres de sa famille, aux fins de la poursuite de la vie familiale **dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale**.

La personne placée en quarantaine est régulièrement informée et fait l'objet d'un suivi médical, notamment par voie téléphonique, ainsi que le cas échéant d'un accompagnement social, médical ou médico-psychologique. Pour ce faire, elle peut faire une demande à l'adresse suivante : formulairequarantainedomicile@sante.gov.pf

La mesure de placement en quarantaine prend en compte les adaptations nécessaires, le cas échéant, à la situation particulière des mineurs.

6/ Quels sont les contrôles effectués ?

Un contrôle sera réalisé par les forces de l'ordre dans les conditions prévues par l'article L3131-17 du code de la santé publique et les services sanitaires de la Polynésie française afin de constater que la personne respecte cette mesure.

La violation des interdictions ou obligations prescrites au présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, soit un montant maximum de 178 998 CFP (1 500 €). Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du Code de procédure pénale. Dans ce cas, le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 119 332 CFP (1 000 €) et l'amende forfaitaire majorée à 155 131 CFP (1 300 €).

Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont constitutifs d'un délit et sont punis de six mois d'emprisonnement et de 447 494 CFP (3 750 €) d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, selon les modalités prévues par le Code pénal aux articles 131-8 et 131-22 à 131-24.

7/ Comment solliciter une évolution des conditions de la quarantaine ou la mainlevée de la mesure de quarantaine ?

Toute demande concernant les modalités d'exécution de la mesure de quarantaine (autorisation de sortie, changement de lieu ...) peut être adressée à l'adresse suivante : covid19-ordrepub@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

En application des articles R.3131-20 et suivants du code de la santé publique, la mesure de quarantaine peut, à tout moment, faire l'objet d'une **demande de mainlevée par la personne concernée devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal de première instance**. Le juge doit être saisi par requête datée, signée et motivée, accompagnée de toute pièce justificative utile, adressée par à l'adresse mail : sec.jld.tpi-papeete@justice.fr en mentionnant dans l'objet « recours JLD » ou par tout moyen au greffe du tribunal.

La demande de mainlevée est adressée par les titulaires de l'autorité parentale lorsque la mesure de placement en quarantaine concerne une personne mineure.